

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL AUX COMMUNES DE ROQUEMAURE, ARAMON ET REMOULINS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Convention de mise à disposition d'un personnel aux communes de Roquemaure, Aramon et Remoulins</p>
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de
délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu la décision DEC-2021-058 du 1^{er} juin 2021 relative à signature d'une
convention pour l'adhésion au programme « Petites villes de demain »,
Vu l'accord des communes de Roquemaure, Aramon, Remoulins et de la
communauté de communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de
Madame Garance BERNARD dans le cadre du pilotage et de la coordination du
programme territorial « Petites villes de demain »,
Considérant qu'il importe d'établir des conventions de mise à disposition de
Madame Garance BERNARD auprès des communes de Roquemaure, Aramon et
Remoulins.

La mise est disposition est convenue du 9 novembre 2024 au 31 décembre 2026.

Les modalités d'exécution, engagements et obligations des différentes parties
sont énumérés dans la convention.

DECIDE

Article 1 : de signer les trois conventions de mise à disposition de Madame
Garance BERNARD auprès des communes de Roquemaure, Aramon et
Remoulins.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil
communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa
réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241008-DEC-2024-115-AU
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Remoulins, le

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRA

Pierre PRA

07 OCT. 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) DE MADAME SOPHIE BERTRAND

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Convention financière de reprise du compte épargne-temps (CET) de Madame Sophie BERTRAND

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière convention de participation financière,

Vu la délibération n° 2007/107 en date du 17 décembre 2007 de la communauté de communes du Pont du Gard fixant les modalités du compte épargne-temps,
Vu la mutation de Madame Sophie BERTRAND au sein des services de la Communauté de Communes du Pont du Gard à compter du 1^{er} octobre 2024.

Vu le compte épargne-temps (CET) de Madame Sophie BERTRAND

Vu la convention financière de reprise du compte épargne-temps (CET) de Madame Sophie BERTRAND.

Considérant qu'il importe de conclure une convention financière portant sur la reprise du compte épargne-temps (CET) avec la commune de Milhaud.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention financière de reprise du compte épargne-temps (CET) de Madame Sophie BERTRAND avec la commune de Milhaud sise 1 rue Pierre Guérin – 30540 MILHAUD, pour un montant de 1 660,00 €.

Article 2 : D'inscrire la recette au budget principal.

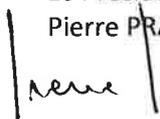
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Remoulins, le **10 OCT. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente décision peut faire l'objet d'un recours de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241010-DEC-2024-116-AU Date de télétransmission : 11/10/2024 Date de réception préfecture : 11/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS POUR DES PROJECTIONS PUBLIQUES NON COMMERCIALES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de contrats pour des projections publiques non commerciales

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat pour une projection publique non commerciale du film « Max et les Maximonstres » organisée à Valliguières le 2 novembre 2024,
 Vu le contrat pour une projection publique non commerciale du film « Mission de chien Noël » organisée à Saint-Bonnet du Gard le 19 décembre 2024,
 Considérant qu'il convient de conclure les contrats pour des projections publiques non commerciales.

DECIDE

Article 1 : De conclure les contrats pour des projections publiques non commerciales avec SWANK FILMS DISTRIBUTION (SIRET : 495 010 951 00020) sise 3 avenue Stephen Pichon – 75013 PARIS, pour un montant de 170,00 € HT par contrat.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 OCT. 2024**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241010-DEC-2024-117-AU Date de télétransmission : 11/10/2024 Date de réception préfecture : 11/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE DROITS DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de location de droits de projection publique non commerciale

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession de location de droits de projection publique non commerciale relatif à la projection du film intitulé L'arbre à vœux le 19 décembre 2024 à l'École primaire Jean Macé – Rue Jean Macé – 30210 SAINT BONNET DU GARD.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location de droits de projection publique non commerciale.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location de droits de projection publique non commerciale avec la société ADAV PROJECTIONS (SIRET : 479 432 023 00014) sise 41 rue des Envierges – 75020 PARIS, pour un montant total de 150,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

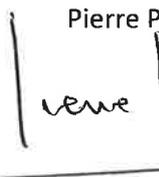
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **14 OCT. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241014-DEC-2024-118-AU Date de télétransmission : 15/10/2024 Date de réception préfecture : 15/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MUSIQUE POUR LES
 MICRO-CRECHES DE COMPS ET DE COLLIAS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de musique pour les micro-crèches de Comps et de Collias

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de musique pour les micro-crèches de Comps et de Collias.

Lieu d'exécution : Micro-crèches de Comps et de Collias.
 Nombre de séances : 12 (6 par structure).
 Durée du contrat : 6 mois à compter de la signature du contrat.
 Modalités financières : Sommes forfaitaires de 390,00 € TTC pour Comps et 390,00 TTC pour Collias, soit un total de 780,00 € TTC pour les deux structures.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'Association Calame Alen, sise 603 chemin de la rivière – 30700 UZES, et représentée par Madame Carole BABASSUD, Présidente.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **14 OCT. 2024**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241014-DEC-2024-119-AU
 Date de télétransmission : 15/10/2024
 Date de réception préfecture : 15/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELLE AVEC LA SOCIETE ODYSSEE INFORMATIQUE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de maintenance logicielle,

Dans le cadre de sa gestion administrative courante et de ses missions, la Communauté de Communes du Pont du Gard est amenée à utiliser des logiciels de gestion des ressources humaines et financière.

Dans ce cadre, il est convenu d'établir un contrat de maintenance des logiciels de gestion des ressources humaines et financière avec la SAS ODYSSEE Informatique.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de maintenance logicielle avec la SAS ODYSSEE Informatique sise ZI La Rivière, rue de l'industrie, 19360 MALEMORT. Le contrat est conclu du 01/01/2025 au 31/12/2027. Le montant de la maintenance pour 2025 est de 4 072,36 € HT.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le 14 OCT. 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de maintenance logicielle avec la société ODYSSEE Informatique

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241014-DEC-2024-120-AU
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE AGRICOLE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN ET DE SA STATION D'EPURATION

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion du marché public relatif à la réalisation d'une étude préalable agricole du projet d'aménagement de l'extension de la zone industrielle de Domazan et de sa station d'épuration

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2023-059 en date du 9 mai 2023 relative à la conclusion d'une convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Vu la décision n° DEC-2024-008 en date du 22 janvier 2024 relative à l'abrogation de la décision n° DEC-2024-004 du 17 janvier 2024 et à la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la réalisation de cette opération,
Vu l'avenant n° 1 à la convention de mandat passé avec la SPL 30,
Vu la consultation lancée le 22 juillet 2024 par la SPL30 relative à la réalisation d'une étude préalable agricole du projet d'aménagement de l'extension de la zone industrielle de Domazan et de sa station d'épuration,
Vu l'offre présentée par la société BV CONSEIL ENVIRONNEMENT (ARTIFEX),
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public pour la réalisation des prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société SARL BV CONSEIL ENVIRONNEMENT (ARTIFEX) (SIRET : 808 993 190 00020) sise 66 avenue Tarayre – 12000 RODEZ, pour les montants suivants :

- Prestation relative à l'étude préalable agricole : 8 675,00 € HT ;
- Prestation relative à l'accompagnement CDPENAF : 1 300,00 € HT ;
- Total des prestations : 9 975,00 € HT.

Article 2 : D'autoriser le représentant de la SPL 30, en sa qualité de mandataire, à procéder à la signature du marché susvisé.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241014-DEC-2024-121-AU Date de télétransmission : 15/10/2024 Date de réception préfecture : 15/10/2024

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 14 OCT. 2024

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241014-DEC-2024-121-AU
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Cie 3 P'tits Pois – Le Juke-Box de la Forêt » organisé à la Micro-crèche Les Pitchounets à Comps le 17 décembre 2024,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit de représentation du spectacle.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit de représentation du spectacle avec l'association ATOMES PRODUCTIONS (SIRET : 533 320 123 00037) sise 84 Avenue Franklin Roosevelt – 11000 CARCASSONNE, pour un montant total de 400 € net de taxes.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 OCT. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241016-DEC-2024-122-AU Date de télétransmission : 16/10/2024 Date de réception préfecture : 16/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU DU RELAIS INTERCOMMUNAL DE SERVICES AU PUBLIC

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un bureau du relais intercommunal de services au public

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens meubles/immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition d'un bureau situé dans le relais intercommunal de services au public.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec le syndicat mixte des Gorges du Gardon (SIRET : syndicat mixte des Gorges du Gardon), sis Maison des Gorges du Gardon – 2 rue de la Pente-Hameau de Russan – 30190 SAINTE-ANASTASIE, à titre gratuit.

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 13 novembre 2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 OCT. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241016-DEC-2024-123-AU Date de télétransmission : 16/10/2024 Date de réception préfecture : 16/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Bulle » organisé à la crèche Les P'tits Loups à Vers-Pont du Gard le 19 décembre 2024,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle avec l'association CROCAMBULE (SIRET : 509 161 048 00020) sise 2 Rue Basse – 34380 VIOLS LE FORT, pour un montant total de 557,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 OCT. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leve



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241016-DEC-2024-124-AU
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION AVEC LA SACEM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat général de représentation avec la SACEM

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet de contrat général de représentation,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat général de représentation avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) pour la séance Spectacle d'humour qui aura lieu le 21 novembre 2024 à la Salle Eugène Lacroix à Aramon.

Modalités financières :

Type de tarification : Tarification au pourcentage ;
Taux à appliquer (TG/MV) : 16.25

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat général de représentation avec la SACEM, sise avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 OCT. 2024**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241016-DEC-2024-125-AU
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR A BRANCHES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune d'Aramon,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches GREENMECH ARBO CS100-18E pour une durée d'un mois entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune d'Aramon.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune d'Aramon (SIRET : 213 000 128 00016), sise Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

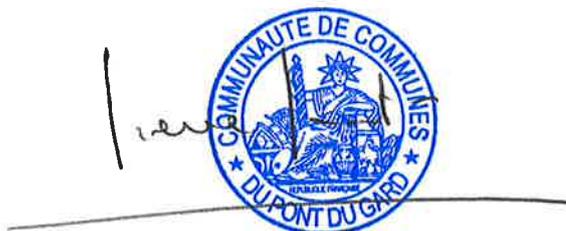
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **21 OCT. 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241021-DEC-2024-126-AU
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION DE CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE
 DANS LE CADRE DE L'OPERATION « TRANSPORT SOLIDAIRE »
 LANCEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT
 DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion de contrats de prestation de service dans le cadre de l'opération « Transport Solidaire » lancée par la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la consultation lancée le 30 janvier 2024,
 Vu la décision n° DEC-2024-044 en date du 15 avril 2024 relative à la conclusion d'un marché public relatif au transport individuel et collectif de personnes à destination des habitants de la Communauté de communes du Pont du Gard et déclarant sans suite le lot n° 1 : transport individuel de personnes, pour cause d'infructuosité,
 Vu les contrats de prestation de service,
 Considérant que dans le cadre du lancement de l'opération « Transport Solidaire » par la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de conclure des contrats de prestation de service avec des entreprises de taxis.

Durée des contrats : 12 mois.

Modalités financières : En contrepartie de chaque prestation, la communauté de communes versera au prestataire la somme correspondant aux tarifs de taxis, fixés par arrêté préfectoral de manière annuelle, en vigueur à la date de réalisation des prestations. Le calcul est le suivant : Prix au km x distance + prise en charge. En cas d'attente de l'usager, un calcul est prévu : temps d'attente / 60 x coût horaire.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société TAXI BEAUMELLE ORTIZ, sise 9 Rue des Amandiers – 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT.

Article 2 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société PESENTI – REYNAUD (TAXIS NABAIS), sise 1026 Route de Nîmes – 30702 UZES.

Article 3 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société TAXI ANTHONY, sise 3 bis Avenue Paul Blisson – 30210 SAINT HILAIRE D'OZILHAN.

Article 4 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241022-DEC-2024-127-AU
 Date de télétransmission : 22/10/2024
 Date de réception préfecture : 22/10/2024

décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 22 OCT. 2024

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leu



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241022-DEC-2024-127-AU
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024